

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1317

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 14

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« intervenue »

les mots :

« ou d'une extension de périmètre intervenues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 propose de déroger au seuil de 20000 habitants lorsque le schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le représentant de l'État inclut la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 15000 habitants issu d'une fusion entre établissements publics de coopération intercommunale intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la présente loi.

Cette disposition ne tient pas compte des établissements publics de coopération intercommunale ayant étendu leur périmètre au cours de la même période, par exemple dans le cas du rattachement d'une ou plusieurs communes à ces établissements publics de coopération intercommunale, sans en passer par la procédure de fusion prévue par le code général des collectivités territoriales. Il est proposé d'adjoindre ce cas de figure à celui, déjà envisagé, des fusions entre établissements publics de coopération intercommunale.